

78.
Objeto SAHUMADOR
No. Inv. 10-361473
Material Arcilla
Procedencia Lambityeco, Tlacolula, Oaxaca
Epoca Postclásico
Medidas 25.5 cm (largo) x 13 cm (ancho) x 5.5 cm (alto)
Avalúo \$ 5,000 USD

79.
Objeto URNA CON VIEJO BARBADO MÁSCARA BUCAL COCIJO
No. Inv. 10-586670
Material Arcilla
Procedencia Tlacolula, Oaxaca
Epoca Clásico
Medidas 32 cm (alto) x 35 cm (ancho) x 27 cm (espesor)
Avalúo \$ 15,000 USD

MUSEO REGIONAL POTOSINO

80.
Objeto URNA DIOS COCIJO
No. Inv. 10-398954
Material Arcilla
Procedencia Tlacolula, Oaxaca
Epoca Preclásico
Medidas 35 cm (alto) x 27 cm (ancho)
Avalúo \$ 50,000 USD

MUSEO DE ANTROPOLOGÍA DE XALAPA

81.
Objeto PAR DE GUAJOLOTES
No. Inv. 49 p.j. 154
Material Arcilla
Procedencia Centro de Veracruz
Epoca 200-900 D.C.
Medidas 8.5 x 8 cm
Avalúo \$ 200,000 USD

82.
Objeto JUGADOR DE PELOTA
No. Inv. 49 p.j. 3914
Material Arcilla
Procedencia Centro de Veracruz, El Faisán
Epoca Clásico Temprano
Medidas 20.5 x 7.5 cm
Avalúo \$ 250,000 USD

83.
Objeto NIÑO CON DEFORMACION CRANEAL
No. Inv. 49 p.j. 12366
Material Arcilla
Procedencia Centro de Veracruz, Piedras Negras, Tlaxicoyan
Epoca 200 000 D.C.
Medidas 29 x 12.5 cm
Avalúo \$ 200,000 USD

84.
Objeto TABLERO EN BAJO RELIEVE CON ARBOL DE CACAO
No. Inv. 49 P.J. 10936
Material Piedra
Procedencia Centro de Veracruz, El Tajin
Epoca 200-900 D.C.
Medidas 125 x 135 cm
Avalúo \$ 2,000,000 USD

29894

Gouvernement du Québec

Décret 501-98, 8 avril 1998

CONCERNANT le financement des centres locaux de développement agréés en vertu de la Loi sur le ministère des Régions

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Régions a été sanctionnée le 19 décembre 1997 (1997, c. 91);

ATTENDU QUE les articles 8 à 15 de cette loi concernant les centres locaux de développement sont entrés en vigueur le 19 décembre 1997;

ATTENDU QUE le ministre des Régions est chargé de l'application des articles 8 à 15 de cette loi à l'égard des régions administratives du Québec, à l'exception de celles de Montréal et de Laval;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Métropole est chargé de l'application de ces articles concernant les centres locaux de développement à l'égard des régions administratives de Montréal et de Laval;

ATTENDU QU'une enveloppe globale dont une partie sous forme de prêts, placements et avances a été accordée pour le financement des centres locaux de développement, pour l'année financière 1998-1999;

ATTENDU QUE le ministre des Régions et le ministre d'État à la Métropole ont convenu du partage de l'enveloppe de financement des centres locaux de développement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement assure la pérennité du financement des centres locaux de développement à l'égard du financement sous forme de prêts, placements et avances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et du ministre d'État à la Métropole:

QUE le ministre des Régions soit autorisé à consentir, à compter de l'année financière 1998-1999, un prêt maximal de 75,1 M\$, déboursé sur une période maximale de six ans, à raison d'un montant maximum de 15,02 M\$ annuellement et ne portant aucun intérêt pour toute sa durée, aux centres locaux de développement exerçant leurs activités sur le territoire des régions administratives du Québec, à l'exception de celles de Montréal et de Laval;

QUE le ministre d'État à la Métropole soit autorisé à consentir, à compter de l'année financière 1998-1999, un prêt maximal de 23,9 M\$, déboursé sur une période maximale de six ans, à raison d'un montant maximum de 4,78 M\$ annuellement et ne portant aucun intérêt pour toute sa durée, aux centres locaux de développement exerçant leurs activités sur le territoire des régions administratives de Montréal et de Laval.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29895

Gouvernement du Québec

Décret 502-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la mise en oeuvre du Fonds de développement régional

ATTENDU QUE le Fonds de développement régional a été institué par l'article 24 de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91);

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que le fonds est affecté au financement des mesures prévues dans le cadre des ententes spécifiques conclues entre un conseil régional de développement, un ministère ou un organisme du gouvernement et, le cas échéant, tout autre partenaire et qu'il peut également être affecté au financement de toute autre activité exercée par un conseil régional;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature

des activités financées et les coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE par le décret 409-98 du 1^{er} avril 1998, le gouvernement a fixé au 1^{er} avril 1998 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi relatives au Fonds de développement régional;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en oeuvre le Fonds de développement régional;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et du ministre d'État à la Métropole:

QUE la date du début des activités du Fonds de développement régional soit fixée au 1^{er} avril 1998;

QUE les actifs et les passifs indiqués à l'annexe jointe au présent décret soient comptabilisés dans ce fonds au 1^{er} avril 1998 à leur juste valeur déterminée par le ministre des Régions et le ministre d'État à la Métropole en ce qui a trait aux régions administratives de Montréal et de Laval, après consultation avec le ministre des Finances et le vérificateur général lors de la préparation des états financiers du fonds;

QUE le fonds soit affecté au financement des mesures prévues dans le cadre des ententes spécifiques qui ont notamment pour objet de favoriser la réalisation de priorités régionales ou d'adapter aux particularités régionales les interventions d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans une région du Québec;

QUE le fonds soit également affecté au financement des projets à caractère régional soit, des projets structurants ayant un rayonnement régional et qui ont un impact sur le développement des régions ainsi que sur la création ou le maintien de l'emploi des régions concernées;

QUE soit imputés sur le fonds les coûts qui portent sur:

— les dépenses de transfert aux bénéficiaires et les dépenses de fonctionnement et de capital d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement reliées au financement des mesures prévues dans le cadre des ententes spécifiques et des projets à caractère régional;

— les frais financiers liés aux avances consenties au fonds, le cas échéant;

— les frais financiers liés aux emprunts effectués auprès du Fonds de financement, le cas échéant;